

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 44/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trois avril deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00407 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA
d'Esch-sur-Alzette du 18 avril 2024,

comparant par Maître Anaïs BOVE, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) S.A., établie et ayant
son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg, en date du 20 février 2023, la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) S.A. (ci-après SOCIETE1.) ou la Banque) a fait convoquer PERSONNE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg, aux fins de la voir condamner à lui payer le montant de 11.174,65 euros, outre les intérêts légaux, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

À l'appui de sa demande, SOCIETE1.) faisait valoir que PERSONNE1.) avait été engagée suivant contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 1er octobre 2006 ; que celui-ci avait pris fin le 14 janvier 2022, à la suite de la démission de PERSONNE1.), avec un préavis de 3 mois, présentée en date du 14 octobre 2021,; que PERSONNE1.) disposait d'un véhicule de fonction de type Tesla Model 3, immatriculé NUMERO1.), lequel aurait, à la suite de la démission de PERSONNE1.), dû être restitué de manière anticipée, avec effet au 14 janvier 2022, soit avant l'expiration du délai de 48 mois convenu pour le leasing dudit véhicule ; qu'en application du règlement « *Company Cars* », applicable au contrat de travail, les frais liés à cette rupture anticipée seraient à charge de PERSONNE1.) ; qu'une indemnité de rupture anticipée avait été calculée par la société SOCIETE2.) S.A. (ci-après SOCIETE2.)) sur base de l'article 7 de leurs « *Conditions Spécifiques Electrification* » et de l'article 14 de leur « *Convention de location-Conditions générales* » ; que le montant de cette indemnité de rupture résulte de deux factures datées du 14 février 2022, adressées par SOCIETE2.) à SOCIETE1.), l'une pour un montant de 8.000 euros HTVA et l'autre pour un montant de 7.428,99 euros HTVA ; que le montant de 3.482,66 euros en faveur de PERSONNE1.), résultant de la mise à disposition du précédent véhicule de fonction, immatriculé NUMERO2.), aurait été directement déduit du montant total du décompte, tout comme les montants déjà prélevés sur ses salaires à titre d'avantages en nature; que PERSONNE1.) serait redevable à l'égard de SOCIETE1.) du montant de 11.174,65 euros, et que, malgré mise en demeure datée du 1er décembre 2022, PERSONNE1.) refuserait de s'acquitter dudit montant.

À l'audience du 13 février 2024, PERSONNE1.) a conclu au rejet de la demande de son ancien employeur et a formé une demande reconventionnelle

tendant à la condamnation de celui-ci à lui payer le montant de 5.634,34 euros ainsi qu'une indemnité de procédure de 3.000 euros.

La défenderesse contestait, en substance, tout engagement contractuel de sa part concernant la prise en charge des frais de rupture anticipée du contrat de leasing.

PERSONNE1.) n'aurait pas eu connaissance des conditions de facturation de l'indemnité de rupture anticipée litigieuse.

La défenderesse soutenait en outre que le leasing du véhicule de fonction lui aurait été imposé par son employeur ; que les frais de rupture mis en compte seraient exorbitants et abusifs et que la partie requérante n'aurait rien entrepris pour minimiser son préjudice.

Par jugement rendu en date du 11 mars 2024, le tribunal du travail a déclaré la demande fondée à hauteur de 11.174,65 euros, avec les intérêts légaux à compter du 20 février 2023, et a condamné la défenderesse en conséquence.

Pour statuer ainsi, le tribunal a considéré que PERSONNE1.) avait signé un courrier de la Banque daté du 8 mai 2014, aux termes duquel elle déclarait opter pour le leasing d'un véhicule de fonction et avoir pris connaissance du règlement dont se prévaut la requérante ; qu'elle s'était engagée contractuellement à supporter les pénalités de rupture anticipée ; que SOCIETE1.) était partant fondée à en réclamer le paiement et que le montant mis en compte par la requérante était justifié au vu des pièces versées aux débats.

Le tribunal a par ailleurs alloué à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Par exploit du 18 avril 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 14 mars 2024.

L'appelante demande à la Cour de dire la demande adverse non fondée et de la décharger de toute condamnation, par réformation du jugement entrepris.

PERSONNE1.) réclame en outre une indemnité de procédure de 3.000 euros pour chaque instance.

L'appelante soutient que le leasing du véhicule de fonction lui aurait été, en quelque sorte, imposé comme avantage en nature par son ancien employeur et

que celui-ci l'aurait traitée de manière déloyale en lui refusant une promotion comme chef de département, en mai 2021, à l'encontre d'une promesse formulée un an auparavant.

Cette « *trahison* » aurait été trop difficile à supporter psychologiquement, de sorte que l'appelante aurait décidé de démissionner.

Cette démission serait donc, en réalité, la conséquence des agissements déloyaux de l'intimée.

Cette dernière devrait être déboutée de sa demande en paiement, en l'absence de tout fondement contractuel.

La partie intimée se baserait en effet sur l'avenant n° 2 au contrat de travail, signé le 2 juin 2006, qui renvoie à une procédure spécifique (« *bank related procedure* ») dont l'appelante n'aurait pas eu connaissance et qu'elle n'aurait partant pas pu accepter.

L'avenant dont il s'agit n'aurait été accompagné d'aucune annexe.

L'appelante donne encore à considérer que le contrat de leasing invoqué par l'intimée n'a été conclu qu'entre celle-ci et la société SOCIETE2.), de sorte qu'il ne lui serait pas opposable, à l'instar des conditions générales et des « *conditions spécifiques électrification* » y relatives.

PERSONNE1.) n'aurait pas été en mesure de prendre connaissance et d'accepter la « *procédure de la Banque* » concernant les véhicules de leasing.

Par conséquent, cette procédure ne lui serait pas applicable et l'appelante ne serait redevable d'aucune indemnité de rupture.

D'autre part, la Banque n'aurait pas tenté de diminuer son préjudice puisqu'elle n'aurait pas transféré le contrat de leasing en cause à un autre salarié, ce que l'article 3.3, point C, du document produit par l'intimée lui aurait cependant permis de faire.

Enfin, l'appelante fait valoir que les factures de la société SOCIETE2.) sont excessivement vagues et qu'il serait impossible de retracer de quelle manière le montant mis en compte aurait été calculé.

Le montant de 16.808,99 euros réclamé par l'intimée n'étant pas dû, cette dernière aurait procédé à tort à une compensation entre créances réciproques.

L'appelante réclame de ce chef, à titre reconventionnel, le montant de 5.634,34 euros avec les intérêts légaux.

SOCIETE1.), partie intimée, conclut au rejet de l'appel, à la confirmation du jugement déféré et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE1.) conteste les affirmations de l'appelante au sujet, tant de l'usage de quelque contrainte que ce soit en relation avec l'acceptation du leasing, que d'un manquement à la parole donnée en relation avec la promotion de l'appelante au poste de chef de département.

Selon l'intimée, son ancienne salariée aurait eu connaissance du règlement interne concernant les véhicules de fonction, intitulé « *Company Cars* », et elle l'aurait accepté.

Elle se prévaut, à cet effet, d'une lettre adressée le 8 mai 2014 à l'appelante, signée et renvoyée par cette dernière.

Les règles internes applicables à la mise à disposition d'un véhicule de fonction auraient été annexées à ce courrier.

Par ailleurs, l'article 5.11 du règlement susvisé, intitulé « *Company Cars* », renverrait à l'avenant au contrat.

Compte tenu de la démission intervenue seulement 15 jours après la mise à disposition du véhicule immatriculé NUMERO3.), et de la circonstance que l'appelante n'avait pas opté pour l'une des solutions indiquées sous les points B et C de l'article 3.3 dudit règlement, l'intimée n'aurait pas eu d'autre choix que de résilier le contrat de leasing et de restituer le véhicule en question de manière anticipée, conformément au point A de ce même article, avec effet au 14 janvier 2022, date de la cessation du contrat de travail.

Le reproche concernant l'absence de diminution du préjudice serait à rejeter, eu égard aux termes clairs et précis des règles applicables.

Un éventuel transfert du véhicule en cause à un salarié ne serait envisageable qu'en présence d'un licenciement, mais pas en présence d'une démission.

Le moyen tiré de l'inopposabilité à l'appelante du contrat de leasing conclu avec SOCIETE2.) serait dépourvu de pertinence, étant donné que la demande

en paiement serait basée, non pas sur ce contrat, mais sur l'avenant n° 2 au contrat conclu avec l'appelante.

L'indemnité litigieuse correspondrait exactement aux frais de résiliation anticipée et aurait été calculée conformément aux conditions stipulées à l'article 14 des « *conditions générales* » et à l'article 7 des « *conditions spécifiques électrification* » de la société de leasing.

SOCIETE1.) conteste la demande reconventionnelle dans son principe et dans son *quantum* et relève une erreur dans les conclusions adverses, en ce que la partie appelante prétend que la société de leasing aurait facturé le montant de total de 16.808,99 euros, alors qu'elle n'aurait facturé que le montant de 16.788,99 euros.

Appréciation de la Cour

L'article 1129 du Code civil dispose ce qui suit :

« Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée ».

La détermination de la chose qui est l'objet de l'obligation est une nécessité structurelle qui s'impose dans tous les contrats ; le débiteur doit savoir ce à quoi il s'oblige et le créancier ce à quoi il a droit. Si l'objet de l'obligation n'est pas déterminé ni déterminable au moment de la formation du contrat, celle-ci n'est pas valable et doit partant être privée de toute efficacité juridique (cf. J. Ghestin, *Le contrat*, LGDJ, n° 516 et s. ; A. Weill et F. Terré, *Les obligations*, Dalloz, coll. Précis, 4^e éd., n°s 2 et 232).

Il se déduit de la disposition citée ci-dessus que si la quotité de la chose qui est l'objet de l'obligation ne peut être déterminée par interprétation de la volonté des parties ni, de manière objective, par voie de relation avec des éléments ne dépendant pas de la volonté de l'une des parties, l'objet de l'obligation n'est pas suffisamment déterminé ni déterminable, de sorte que l'obligation en cause n'est pas valable et partant privée d'efficacité (cf. not. A. Weill et F. Terré, *ibidem* ; B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Les obligations* tome II, Litec, 2^e éd., n° 495 ; Cass. fr. Req. 07.01.1925, D.H. 1925, 57 ; Civ. 3^e, 06.06.1969, D. 1969, 513 ; Com. 30.01.1978, 2 arrêts, Bull. civ., IV, n°s 37 et 38 ; Cour d'appel, 02.05.1913, Pas. 9, 132 ; 12.06.2012, Pas. 36, 790).

En l'espèce, la quotité de l'indemnité de rupture anticipée litigieuse n'a pas été déterminée dans les documents contractuels liant les parties au litige.

Ceux-ci ne contiennent pas la moindre indication au sujet de la fixation du montant dont l'appelante serait redevable à ce titre.

Dans l'addendum n° 2 au contrat de travail (cf. pièce n° 3 de la farde de l'intimée) il est simplement fait référence au règlement de la Banque intitulé « *Company Cars* » (cf. pièce n° 6 de la même farde) pour ce qui concerne l'allocation et l'usage du véhicule de fonction.

Même à le supposer applicable, la Cour constate que le règlement en question ne précise pas non plus le montant de l'indemnité de rupture dont l'appelante serait éventuellement redevable en cas de démission, ni les éléments par rapport auxquels ce montant pourrait être déterminé.

Les modalités de calcul de l'indemnité litigieuse sont spécifiées à l'article 14 (« *résiliation du contrat* ») des « *conditions générales* » et à l'article 7 (« *fin du contrat de leasing* ») des « *conditions spécifiques électrification* » de la convention de leasing à laquelle l'appelante n'est pas partie (cf. pièces n°s 9, 10 et 11 de la même farde) et dont il n'est pas établi ni même allégué que PERSONNE1.) en aurait eu connaissance au moment de la conclusion de l'addendum n°2 à son contrat de travail.

Il suit de là que l'obligation litigieuse est dépourvue d'un objet suffisamment déterminé ou déterminable au sens de l'article 1129 du Code civil.

En conséquence, celle-ci n'a pas été valablement contractée par l'appelante et se trouve privée de toute efficacité juridique.

La Cour relève, à titre superfétatoire, que les factures litigieuses ne contiennent pas un minimum de précisions qui permettraient d'identifier la consistance et les modalités de calcul de l'indemnité mise en compte.

Il y a partant lieu de déclarer non fondée la demande en paiement formée par SOCIETE1.) contre PERSONNE1.), par réformation du jugement entrepris.

Quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.), la Cour constate que le montant total réclamé à savoir 5.634,34 euros se compose, d'une part, du « *solde en faveur de la partie appelante* » du chef de son « *précédent contrat de leasing pour le véhicule de fonction immatriculé NUMERO4.)* » et, d'autre part, du montant déjà prélevé sur son salaire.

Etant donné que la demande en paiement de SOCIETE1.) n'est pas fondée, c'est à tort que celle-ci a opéré une compensation entre sa prétendue créance et la créance de PERSONNE1.) ayant trait, d'une part, au volet relatif au « *solde en faveur de la partie appelante* » du chef de son « *précédent contrat de leasing* » et, d'autre part, au volet relatif aux déductions opérées sur son salaire.

Ces sommes ont été retenues à tort par l'intimée, puisque l'indemnité litigieuse n'est pas due par l'appelante, à cette exception près qu'en raison d'une erreur de calcul de l'appelante, le montant ainsi retenu s'élève, en réalité, à 4.976,39 euros, et non pas au montant réclamé de 5.634,34 euros.

Il y a partant lieu de déclarer la demande reconventionnelle de l'appelante fondée à hauteur du montant de 4.976,39 euros, outre les intérêts légaux, et non fondée pour le surplus.

Comme l'intimée succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure doit être rejetée, tant pour la première instance, par réformation de la décision déferée que pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, à sa nature et aux soins requis, il convient d'allouer à l'appelante une indemnité de procédure de 1.000 euros, pour la première instance, et de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit non fondées les demandes formées par la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) S.A. contre PERSONNE1.),

décharge PERSONNE1.) des condamnations prononcées à son encontre en première instance,

dit la demande reconventionnelle formée par PERSONNE1.) fondée à hauteur du montant de 4.976,39 euros avec les intérêts légaux à compter du 20 février 2023, et non fondée pour le surplus,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) S.A. à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.976,39 euros avec les intérêts légaux à compter du 20 février 2023 jusqu'à solde,

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance fondée à hauteur de 1.000 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) S.A. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance,

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à hauteur de 1.500 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) S.A. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) S.A. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) S.A. aux frais et dépens des deux instances avec distraction de ceux relatifs à l'instance d'appel au profit de Me Anaïs BOVE, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.